

DEROGATIONS EN MATIERE D'OUVERTURE DOMINICALE POUR LES COMMERCES DE LA VILLE DE DAX - ANNEE 2017

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron) a modifié les règles applicables en matière d'exception au repos dominical dans les commerces de détail (code du travail).

Ces nouvelles dispositions élargissent la possibilité d'ouverture des commerces le dimanche et renforcent l'obligation pour les entreprises de négocier les contreparties pour les salariés travaillant le dimanche sur la base du volontariat, via des accords collectifs.



Le nombre maximal annuel d'ouvertures dominicales prévu par la loi a été porté à 12.

Le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Au-delà de 5 dimanches, l'avis conforme de l'établissement de coopération intercommunale est requis (délibération du conseil de communauté).

Puis, les dates doivent être arrêtées par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante, (arrêté municipal), d'où la formule utilisée dans le monde du commerce « dimanches du maire ».

Statut particulier de la ville

A Dax, le commerce non-alimentaire n'est pas concerné par « les dimanches du maire ».

Il bénéficie du statut particulier de la ville de Dax. La station thermale est classée en « zone touristique », ce qui permet **au commerce de détail hors alimentaire d'ouvrir tous les dimanches sans demande d'autorisation préalable.**

Commerce de détail à dominante alimentaire

Pour les surfaces de vente à dominante alimentaire, 2 dispositifs différents régissent l'ouverture dominicale :

1. Ouvertures dominicales soumises à autorisation (dimanche journée)

Il s'agit des « dimanches du maire ».

Comme pour 2016, le conseil municipal de Dax du 27 octobre 2016 a fixé à **5** les dimanches permettant l'ouverture **en journée** des surfaces de vente de détail à dominante alimentaire pour 2017.

Après concertation des professionnels des GMS à dominante alimentaire sur le choix des dates, l'arrêté municipal n° 2016-0961 du 16 décembre 2016 fixe les jours suivants :

- **dimanche 3 décembre 2017**
- **dimanche 10 décembre 2017**
- **dimanche 17 décembre 2017**
- **dimanche 24 décembre 2017**
- **dimanche 31 décembre 2017**

Les dates des dimanches ouverts doivent être identiques pour toutes les GMS et hypermarchés. La dérogation est collective.

Pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés ouverts devront être décomptés du nombre de dimanches autorisés.

Si tous les jours fériés sont ouverts, le nombre de jours à retirer de la liste des dimanches est plafonné à 3.

2. Ouvertures de droit (dimanche matin)

Les surfaces de vente à dominante alimentaire peuvent ouvrir tous les dimanches matins sans autorisation préalable, dans le respect des dispositions du code du travail.

NB : certaines activités font l'objet de dispositifs et d'arrêtés préfectoraux spécifiques